

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2024-020
fixant les prescriptions spécifiques
pour l'exploitation de la pisciculture d'eau douce au lieu-dit : « Le Gour »
sur la commune de Brouchaud**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} avril 2008 applicable aux piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne approuvé le 02 août 2021 ;

Vu la demande d'obtention du statut de pisciculture déposée le 10 novembre 2023 auprès du service chargé de la police de l'eau ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré en date du 16 novembre 2023 enregistrant la demande sous le numéro : 0100034430 ;

Vu la demande de compléments établie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 05 janvier 2024 ;

Vu les derniers compléments fournis le 05 février 2024 par le déclarant ;

Vu l'avis de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 janvier 2024 précisant qu'elle n'est pas opposée au projet, tout en attirant l'attention sur la vigilance nécessaire visant à éviter que des poissons carnassiers ne puissent rejoindre le cours d'eau voisin « Le Blâme » classé en première catégorie piscicole ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 18 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations du bénéficiaire formulée par courriel en date du 18 avril 2024 ;

Considérant l'antériorité de cette pisciculture déjà autorisée en 1959 et 1985 ;

Considérant que l'obtention du statut de pisciculture nécessite la prise en compte de règles spécifiques ;

Considérant que l'alimentation de la pisciculture est uniquement réalisée par une source sans prélèvement dans le cours d'eau nommé Le Blâme (*masse d'eau FRFR47_4*), classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que l'exploitation de la pisciculture doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les plans d'eau constituant la pisciculture sont creusés et ne disposent pas de digue, ceci rend techniquement inadaptée la présence d'un système d'évacuation des eaux de fond, d'autant que les eaux de la source transitant par l'élevage de truites sont restituées avec une température plus fraîche que celle du cours d'eau récepteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET

Article 1^{er} :

Monsieur CHEYROU Benoît, domicilié 6 rue Belair à Saint-Orse (24210), est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter la pisciculture située au lieu-dit : « Le Gour », cadastré section B, parcelles n° 1207, 1208, 1633 à 1638, 1690 et 1691 sur le territoire de la commune de Brouchaud (24210), sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Un plan de situation et une carte représentant la pisciculture sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques des plans d'eau

Commune	Brouchaud	Lieu-dit	Le Gour
Année de création	1959	Cours d'eau	Le Blâme (1 ^{ère} catégorie piscicole)
Surface totale des étangs	1,5 ha	Code masse d'eau	Le Blâme FRFRR47_4
Alimentation	Source		

Article 3 : Exploitation des plans d'eau constituant la pisciculture

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels. La pisciculture se compose d'une partie production de truites (environ 800 kg/an) et d'une partie destinée à la pratique de la pêche.

Alimentation

L'alimentation est uniquement assurée par la source sise sur l'emprise de la pisciculture.

Rejet

Le rejet de la source est dirigé vers un bassin de décantation avant restitution au milieu naturel.

Gestion piscicole

Les plans d'eau constituent une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Hormis la partie liée à la production de truites, l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnelle.

La pisciculture dispose à sa sortie d'une grille fixe et permanente la délimitant et empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 mm.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'alimentation, des dispositifs de suivi des débits ainsi que de la grille aval.

Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée déterminée par le préfet.

Vidange

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange des plans d'eau est interdite

pendant la période du 1er novembre au 31 mars. En fonction de la situation hydrologique des cours d'eau, le préfet peut localement modifier cette période, il convient de consulter le site internet des services de l'État en Dordogne afin de connaître les dispositions applicables (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

En cas de vidange, une déclaration d'intention de vidange doit être adressée à la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne et à l'office français de la biodiversité au moins 15 jours avant le début de la date prévue pour le début de l'opération. La première vidange du plan d'eau, réalisée suite à la notification du présent arrêté, fait préalablement l'objet d'une notice d'incidence transmise au minimum 2 mois avant le début de l'opération.

Les modèles de ces documents sont disponibles sur le site des services de l'État en Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval.

Il est limité voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments.

La gestion des matières en suspension est assurée par un dispositif de décantation situé en aval de l'ouvrage. La zone de décantation sera remise en état et curée avant la remise en eau complète du plan d'eau de façon à ne pas remobiliser les produits de décantation vers la dérivation du cours d'eau.

Les produits de curage peuvent être déposés à proximité, hors zone inondable et hors zone humide sous réserve de leur innocuité et de l'accord écrit du propriétaire. Le site de stockage doit garantir le non-retour de ces produits vers le milieu aquatique, notamment à cause d'un lessivage dû aux pluies.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspensions (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH_4^+). La teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée juste avant le rejet dans le cours d'eau, sur une durée moyenne de 2 heures.

L'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation fonctionnel avant remise des eaux au cours d'eau.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesures pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service de la police de l'eau de la DDT.

En application de l'article L.432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Tous les poissons sont capturés et triés sur place, afin que les individus des espèces exotiques envahissantes soient détruits dans les meilleurs délais.

Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau après opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Empoisonnement du plan d'eau

Si l'exploitant du plan d'eau souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements, ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Il est impératif de prévenir toute introduction d'écrevisses de Louisiane, notamment aucune eau de cuve de transport de poissons ne doit être rejetée sur le site. Après réception des poissons par épuisette, le transporteur doit repartir avec ses cuves pleines.

Article 4 : Suivi de la gestion du plan d'eau

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange ;
- le descriptif des empoissonnements réalisés (espèces, quantités, provenance, etc.).

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet en se conformant aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

À peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

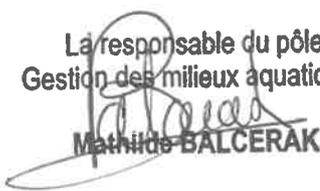
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Brouchaud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur CHEYROU Benoît, en tant que permissionnaire.

Périgueux, le **30 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation

La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques


Mathilde Balcérah

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE

